

e-document	ID 1
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE November 18, 2021 18 novembre 2021
	D É P O S É
Maria-Karina Andone	
MTL	1

N° du dossier de la Cour :

COUR FÉDÉRALE
(Formules 66 et 301)

ENTRE :

A-343-21

La Succession de Manoutchehr Bigdeli-Azari
(*nom*)

demandeur(s)

et

Procureur général du Canada
(*nom*)

défendeur(s)

Avis de demande

AU(X) DÉFENDEUR(S) :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour Fédérale à Montréal (*endroit où la Cour fédérale siège habituellement*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE
RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRES :

(Indiquer le nom ainsi que l'adresse de chaque défendeur et de toute autre personne pour qui la signification est requise)

1. Procureur(e) général(e) du Canada (PGC)
Directeur du Bureau régional de Montréal
Ministère de la justice du Canada
200, boulevard René-Lévesque Ouest Tour Est, 9e étage Montréal (Québec) H2Z 1X4
T: 514-283-4934 F: 514-496-7876
Email: AGC_PGC_MONTREAL@JUSTICE.GC.CA
E : QC_DRP_SRD_ADMINISTRATEURS_LEX@justice.gc.ca
E : NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca
2. Ministère de l'Emploi et Développement social Canada (MEDS)
Service Canada
200 René-Lévesque Blvd W, Montreal, Quebec H2Z 1X4
T: +1 800-622-6232
3. Tribunal de la sécurité sociale du Canada (TSS)
PO Box 9812, Station T, Ottawa, ON K1G 6S3
T: 1-866-873-8381
E:<info.sst-tss@canada.gc.ca>

Demande

(Pour un contrôle judiciaire)

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant : *(Indiquer le nom de l'office fédéral et préciser la date et les particularités de la décision, de l'ordonnance ou autre question qui fait l'objet de la demande de contrôle judiciaire)*

1. La Demande conteste la décision rendue le 20 octobre 2021 par la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (TSS).

2. La décision a été sur la question en litige, à savoir, si la Succession de Manoutchehr Bigdeli (le bénéficiaire) a droit au versement d'une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) pour la période d'avril 2008 à juillet 2016 et à une prestation de Supplément de revenu garanti (SRG) pour la période d'avril 2008 à août 2016 devant être versé par le Ministre de l'Emploi et du Développement social (MEDS) / Service Canada.

3. Cette période représente durant laquelle le bénéficiaire - une personne sous le régime de protection de la curatelle par ordonnance de la Cour supérieure du Québec - a été sequestré à l'étranger suite à son enlèvement internationale du Canada aux fins d'exploitation, notamment sexuelle - i.e. situation de traite de la personne / trafic humain

3. Le Ministre aurait considéré ce dernier comme une personne non résidente de manière erronée compte tenu de son enlèvement.

4. La division d'appel de la TSS semble confirmer cet erreur de droit, répondant en faveur de la demande quant à la question d'appel soit:

"Devant cette preuve [Manoutchehr Bigdeli Azari n'avait peut-être pas l'intention de quitter le Canada en permanence ou qu'il a été retenu à l'extérieur du Canada contre son gré.], la division générale ne semble pas avoir répondu à la question soulevée par la demanderesse, à savoir, est-ce qu'une personne sous curatelle perd sa résidence suite à un déplacement illicite hors les frontières du Canada? Est-ce qu'une personne enlevée sans son consentement cesse de vivre ordinairement au Canada?"

5. Cependant, elle soulève une question qui n'a pas été distinctivement décidée par la division générale du TSS, soit que malgré que la résidence n'est pas perdue suite à l'enlèvement international, une "absence" prolongée suite à un "départ" en vertu de l'article 9 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse LSV fait perdre les prestations au bénéficiaire.

La décision a été communiquée au demandeur : 20 octobre 2021

(Insérer la date où le demandeur en a été avisé ou en a pris connaissance.)

L'objet de la demande est le suivant : *(Indiquer la réparation précise demandée)*

1. Que le Ministre de l'Emploi et du Développement social (MEDS) fasse le paiement de toutes les prestations de la pension de la SV et du SRG de feu Manoutchehr Bigdeli Azari (le bénéficiaire) de 2008 à 2016.

2. Considérant que la division d'appel du TSS semble confirmer que l'erreur de droit - soit que le bénéficiaire n'a pas perdu sa résidence suite à son enlèvement international - il y a lieu d'ordonner que le TSS prononce que l'appel est accueillie.

3. L'enlèvement ayant eu lieu dans le cadre de la traite de personne / trafic humain international, notamment à des fins sexuelles, de feu Manoutchehr Bigdeli, une personne âgée handicapée, il y a lieu à l'application des conventions internationales et des obligations du Canada dans la matière en légiférant de manière à protéger les victimes d'actes criminels internationaux et d'application ses lois en conséquence.

3. Vu la traite de personne à des fins sexuelles, il y a lieu à la confidentialité des parties impliquées.

Les motifs de la demande sont les suivants : *(Indiquer les motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable)*

1. Comme le TSS (division d'appel) l'a déclaré lors de l'audience de la décision en révision, il s'agit de questions de droits dans cette affaire. Les faits ne sont pas débattus.

2. Il n'y a pas de décision en la matière, la question est d'intérêt public et non privé. Il s'agit d'obligation positive de l'État - dans un cadre international - alors qu'il des droits à des personnes âgées handicapées victimes d'un crime sous sa propre protection (régime de protection de la curatelle).

3. Ni le Ministre ni le TSS n'a nié la traite de la personne, notamment à des fins sexuelles. Cependant ces derniers gardent le silence et n'aborde pas la question, ce qui déclencherait les obligations légales internationales du Canada.

4. Le TSS, contrairement à sa position, peut écarter la loi (art. 9 LSV) pour respecter les Conventions internationales (et par le fait même la Charte canadienne) et prendre toute décision dans afin de donner la réparation qui s'impose suivant la Charte.

5. La division d'appel de la TSS dira que la demande n'a pas insisté sur le rejet de son recours constitutionnelle par la division générale. Hors la décision au fond de la Division générale n'a pas exercé sa compétence et décidé à ce sujet, il faut le noter. D'autre part, la division d'appel de la TSS donnera raison sur la question du maintien de la résidence du bénéficiaire suite à son enlèvement en se basant sur la jurisprudence déjà établie sur la notion de résidence.

5. La question constitutionnelle se pose toujours si l'"absence" suite à un "départ" de l'article 9 LSV fait perdre les prestations suite à un enlèvement.

6. Le gouvernement a édicté une réglementation "incorrecte" dans l'application de la loi, plus spécifiquement, à son art. 21 du RLSV, en exigeant une présence physique pour avoir droit aux prestations de la SV et de SRG. En d'autres mots, les victimes de crimes d'enlèvement et de traite de la personne, protégées notamment par la Charte des victimes du Canada, doivent avoir la période de séquestration hors Canada reconnue comme période de résidence et de présence au Canada pour l'application de la Loi et du présent règlement.

7. Encore sans avoir même recours à la question constitutionnelle, nous voyons que la loi ou la jurisprudence n'a pas établis la définition de "départ" de l'art. 9 LSV. D'ailleurs, respectueusement, la décision de la section d'appel de la TSS ne fait pas l'exercice de le définir et de donner des références légaux à ce sujet. Il faudra l'établir dans , comme la notion de résidence, suivant les circonstances.

8. Le mot "départ" est définie par le dictionnaire comme une volonté de quitté ce qui n'est pas présent ici Un "enlèvement" n'est pas un départ. Il n'y a pas jamais eu donc eu d'"absence" suite à un "départ" et un "retour". Il y a eu une "sequestration" suite à un "enlèvement" après quoi il y a eu un "rapatriement" suite à la traite de personne. Les définitions des derneirs termes sont simplement toutes autres des premiers termes : la "disposition claire" de l'art. 9 de la LSV est respectée.

9. Sinon la question que la disposition soit inapplicable constitutionnellement, soit invalide et inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) se pose et elle est soulevée..

10. Aussi, il ne s'agit pas n'ont plus de porter les prestations à l'étranger comme le soulève le TSS, mais de continuer les paiements à son curateur résident du Canada pour payer les frais pour secourir le kidnappé.

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande : *(Indiquer les affidavits à l'appui accompagnés des pièces documentaires et des extraits de toute transcription)*

1. Affidavit de Farzad Bigdeli-Azari, cureteur de feu Manoutchehr Bigdeli-Azari

2. Extrait du dossier de feu Manoutchehr Bigdeli-Azari auprès du TSS et du Ministre.

3. Décision de la division d'appel du TSS en rapport à la décision du 31 mars 2021 en date du 20 octobre 2021 (dossier AD-21-231).

4. Décision relative à une demande de permission d'en appeler de la décision du 31 mar 2021 du TSS (division d'appel) en date du 26 juillet 2021 (dossier AD-21-231).

5. Décision de la division générale datée du 31 mars 2021 (dossier GP-19-882).

6. Décision interlocutoire de la division d'appel sur la permission d'appeler d'une question constitutionnelle datée du 16 janvier 2021.(AD-20-27).

7. Décision de la Contestation constitutionnelle – Décision interlocutoire et ordonnance de la TSS datée du 3 octobre 2019 (GP-19-882).

8. Argumentations / plaidoiries écrites soumises au TSS.

(Si le demandeur désire que l'office fédéral transmette des documents au greffe, ajouter le paragraphe suivant :)

Le demandeur demande à Tribunal de la sécurité sociale (TSS) *(nom de l'office fédéral)* de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral : *(Indiquer les documents)*

1. Copie de dossier de la division d'appel du TSS.

Date : 18 novembre 2021

Signature du demandeur

Le nom et l'adresse du demandeur :

Me FARZAD BIGDELI-AZARI
Avocat | Attorney at law
442, rue St-Gabriel, suite 118, Montreal (Quebec) H2Y 2Z9, CANADA
E: <bigdeli.farzad@gmail.com>
n/d: D-288

T: (438) 804-3430 C: (514) 816-5495
Numéro de téléphone

(877) 253-6990
Numéro de télécopieur

CF Formules 66 et 301 (12-2009)